N°. 249.

LOI

Relative au Serment à prêter par les Evêques, ci-devant Archevêques & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

Donnée à Paris le 26 Décembre 1790.

Cod
folio
Fre.
10339
No. 32

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Novembre 1790.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ſes Comités eccléſiaſtique, des rapports, d'aliénation & des recherches, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les Evêques & ci-devant Archevêques, & les Curés conſervés en fonctions, ſeront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le ſerment auquel ils ſont aſſujettis par l'article XXXIX du Décret du 13 juillet dernier, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la Conſtitution civile du Clergé. En conſéquence, ils jureront, en vertu de ce dernier Décret, de veiller avec ſoin ſur les fi-

dèles du diocèſe ou de la paroiſſe qui leur eſt confiée; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi; ſavoir, ceux qui ſont actuellement dans leur diocèſe ou leur cure, dans la huitaine; ceux qui en ſont abſens, mais qui ſont en France, dans un mois; & ceux qui ſont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du préſent Décret.

II.

Les Vicaires des Evêques, les Supérieurs & Directeurs de ſéminaires, les Vicaires des Curés, les Profeſſeurs de ſéminaires & de collèges, & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, feront dans les mêmes délais, le ſerment de remplir leurs fonctions avec exactitude; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

III.

Le ſerment ſera prêté un jour de dimanche, à l'iſſue de la meſſe; ſavoir, par les Evêques, les ci-devant Archevêques, leurs Vicaires, les Supérieurs & Directeurs de ſéminaires, dans l'égliſe épiſcopale; & par les Curés, leurs Vicaires, & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, dans l'égliſe de leur paroiſſe, & tous, en préſence du Conſeil général de la Commune & des fidèles; à cet effet, ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la Municipalité, de leur intention de prêter le ſerment, & ſe concerteront avec le Maire pour arrêter le jour.

IV.

Ceux deſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques, fonctionnaires publics, qui ſont membres de l'Aſſemblée Nationale, & qui y exercent actuellement leurs fonctions de Députés, prêteront le ſerment qui les concerne reſpectivement, à l'Aſſemblée Nationale, dans la hui-

taine du jour auquel la ſanction du préſent Décret y aura été annoncée; & dans la huitaine ſuivante, ils enverront un extrait de la preſtation de leur ſerment à leur Municipalité.

V.

Ceux deſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés, & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui n'auront prêté, dans les délais déterminés, le ſerment qui leur eſt reſpectivement preſcrit, ſeront réputés avoir renoncé à leur office, & il ſera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démiſſion, à la forme du titre II du Décret du 12 juillet dernier, concernant la Conſtitution civile du Clergé; à l'effet de quoi le Maire ſera tenu, huitaine après l'expiration deſdits délais, de dénoncer le défaut de preſtation de ſerment; ſavoir de la part de l'Evêque, ou ci-devant Archevêque, de ſes Vicaires, des Supérieurs & Directeurs des ſéminaires, au Procureur-général-ſyndic du Département, & de celle du Curé, de ſes Vicaires & des autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, au Procureur-ſyndic du Diſtrict, l'Aſſemblée les rendant garans & reſponſables les uns & les autres, de leur négligence à procurer l'exécution du préſent Décret.

V I.

Dans le cas où leſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur ſerment reſpectif, viendroient à y manquer, ſoit en refuſant d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ſoit en formant ou en excitant des oppoſitions à leur exécution, ils ſeront pourſuivis dans les Tribunaux de Diſtrict, comme rebelles à la Loi, & punis par la privation de leur traitement, & en outre déclarés déchus des droits de Citoyens actifs, incapables d'aucunes fonctions publiques. En conſéquence, il ſera pourvu à leur remplacement, à la forme dudit Décret du 12 juillet dernier, ſauf plus grande peine, s'il y échet, ſuivant l'exigence & la gravité des cas.

V I I.

Ceux deſdits Evêques, ci-devant Archevêques, Curés &

Certifié Conforme à l'exemplaire envoyé et certifié par le Ministre de l'intérieur au département de Loire à Chaumont le 10 janvier 1791

autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics conservés en fonctions, & refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les Membres des Corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceroient dans aucunes de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçoient en Corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, & punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII.

SERONT de même poursuivies, comme perturbateurs de l'ordre public, & punies suivant la rigueur des Loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A BEAUVAIS,
De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oise. 1791.